

FICHE ACTION

« Actions de prévention contre les ondes artificielles nocives (O. EM. A.) »

Résumé :

Ne sont concernés ici que les seuls risques pour la santé de la population dus, à l'exposition permanente aux O. EM. A. de toute origine. La réglementation ne protège pas contre les impacts biologiques scientifiquement avérés et maintenant officiellement reconnus ; ils surviennent à des niveaux très inférieurs à ce qui est actuellement autorisé. Dans le cadre de la mission de salubrité publique, de la prévention des pollutions de toute nature, le maire a l'obligation de prendre des mesures.

Cette fiche définit d'abord les publics prioritaires puis expose des modalités concrètes et enfin traite du financement de leur mise en œuvre progressive. Ce financement dépend autant des ressources financières disponibles de la commune que de choix politiques. Outre la prise d'un arrêté imposant une assurance aux opérateurs, l'inscription de ces risques dans le Plan Particulier d'Intervention, il est, entre autres, proposé de rendre visible l'invisible par des expertises réalisables par la commune afin de déterminer des solutions diminuant/supprimant l'exposition.

Contenu (exposé des motifs) :

Le système technologique actuel de télécommunications par ondes électromagnétiques artificielles (O. EM. A.) expose le vivant à des risques documentés sur les plans sanitaires, environnementaux et sociétaux. Ne sont retenus ici que les seuls risques pour la santé de la population.

- Les rapports successifs de l'ANSES (de 2016 à 2022) à propos des impacts des ondes de la téléphonie mobile prouvent très clairement l'existence de nombreux impacts biologiques.
(cf. doc explicatif sourcé et avec liens directs vers le site de l'ANSES, **doc disponible sur demande au rédacteur de la présente fiche**)
- Ces impacts, non thermiques, interviennent à des niveaux d'exposition largement inférieurs à ce qu'autorise la réglementation française actuelle.

Cette réglementation, basée sur l'affirmation non démontrée que les seuls effets sur la santé sont thermiques, des seuils extravagants du point de santé publique. Ils avaient été calculés pour ne pas produire d'élévation de température supérieure à 1 degré pour une exposition de 6 minutes maxi. Au-delà de 6 min d'exposition, le seuil réglementaire reste inchangé, sans aucune justification rationnelle.

Ainsi, elle ne protège pas la population des impacts biologiques scientifiquement avérés et maintenant officiellement reconnus.

Objectifs :

- Prévenir la santé de la population quant aux risques engendrés par les O. EM. A.
- Réduire la pollution EM.A. dans l'environnement quotidien.

Les élus ont une obligation de prudence prévue par la loi (Art. 121-3 du Code Pénal). Ils doivent tenir compte des impacts rapportés par l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail).

Dans le cadre de la mission de sécurité et de salubrité publique, de la prévention des pollutions de toute nature et dans le cadre du pouvoir de police (Art. 2212-2, 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), l'exécution de mesures de sûreté et de prévention des risques doivent être prescrites.

Qui serait concerné ?

- Dans le cadre de cette « fiche-action » : la totalité de la population relevant de la commune.
- Cependant, en fonction des moyens et outils proposés par le groupe de travail en charge de dossier, en fonction des moyens dégagés par la municipalité, une priorisation pourra être envisagée :
 - . d'abord les services « petite enfance » et « éducation primaire » dont la commune a la charge ;
 - . puis l'ensemble des services dont la commune a la responsabilité tant pour le personnel y travaillant que pour le public accueilli ;

- . ensuite tous les établissements et services accueillant des « jeunes » et des femmes enceintes (cf. la brochure en français «The baby safe project » ; la dose de rayonnement absorbée par un enfant est 40 % plus élevée que pour un adulte ; le système nerveux central atteint son plein développement vers 21/24 ans) ;
- . et l'ensemble des personnes vivant, travaillant sur la commune y compris dans les services du département, de la région, de l'état ;
- . une question se posera : la demande de particuliers pour une intervention à leur domicile et, en priorité, les personnes reconnues hyper-électrosensibles (EHS) ;
- . des échanges pour extension à l'intercommunalité.

Obstacles, freins possibles :

- Méconnaissance générale de la toxicité des O. EM. A. (et le corps médical n'y est pas formé) ;
- Les intérêts industriels ont influencé l'information du public (stratégie du doute et désinformation scientifique)
 - . médias « main-stream » aux mains d'ultra-riches
 - . cf. entre autres : « Livre bleu – Grands programmes structurants - propositions des industries électroniques numériques », juillet 2004, page 35 / la lettre de RdT-65 n°19) ;
- Forte dépendance du public aux appareils fonctionnant avec les O. EM. A. ;
- Absence d'analyse réelle :
 - . des besoins,
 - . du contexte (sédentaire/mobile),
 - . de l'usage (téléphonie/flux de données),
 - . des spécificités des utilisateurs (ex : les adolescents particulièrement vulnérables),
 - . de la nature des ondes artificielles pulsées (bio-réactives, provoquant des troubles métaboliques) ;
- Rôle prépondérant des grands acteurs industriels et des GAFAM dans les pratiques et les régulations ;
- Méconnaissance des solutions alternatives pour réduire/supprimer l'exposition.

Étapes à mettre en œuvre :

- D'abord constitution d'un groupe de travail regroupant des citoyens et des personnes ayant acquis des connaissances sur la problématique, des représentants d'association œuvrant dans ce domaine, ... toutes ces personnes devant être sans lien d'intérêt avec les industriels et GAFAM.
Après une analyse des besoins réels et l'inventaire des contextes et usages des connexions, le but de ce groupe de travail est de définir les modalités concrètes des mesures à prendre (diversification des solutions techniques, ...) et des moyens nécessaires à leur bon déroulement de les présenter et les proposer au Conseil Municipal puis d'assurer le suivi des décisions prises, d'en évaluer l'impact, d'en tirer des conséquences pour la suite de l'action.
Le maire a le devoir, le pouvoir et la responsabilité d'encadrer les risques au niveau local.
- Types de mesures à prendre :
 - Du fait de l'absence de réglementation tenant compte des impacts biologiques (qui surviennent à des niveaux d'exposition largement inférieurs à ce qu'autorise la réglementation française actuelle), les impacts de la téléphonie mobile remplissent les critères d'un risque qui doit être traité par un Plan Particulier d'Intervention dédié aux antennes-relais (Art. R741-19, R741-30 du Code de la sécurité intérieure, L125-2 du Code de l'environnement).
Au titre de la « prévention » (et non pas du principe de précaution), le maire (chargé de la sécurité, de la salubrité publique et de la prévention des pollutions de toute nature) doit demander à la préfecture la mise en place de ce PPI. Ce PPI s'intègre dans le PCS (Plan Communal de Sauvegarde), avec le DICRIM (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs).
 - Au vu des connaissances scientifiques internationales, la réglementation est insuffisante pour protéger la santé de la population des impacts avérés des O.EM.A. : prise d'un arrêté municipal imposant une assurance aux opérateurs de téléphonie mobile, garantissant leur responsabilité civile.
(Un modèle d'arrêté est disponible sur demande au rédacteur de la présente fiche ; il s'appuie uniquement sur des lois et des documents officiels)
Un tel arrêté protège les élus vis à vis de leur responsabilité personnelle.
 - Recenser les personnes susceptibles d'être Electro-Hyper-Sensibles parmi les habitants de la commune et les enfants scolarisés dans la commune (cf. rapport ANSES de 2018 sur l'EHS).

- Engager une/des campagne/s d'information (obligation liée à la convention d'Aarhus) sur :
 - . le fait que les O. EM. A. portent atteinte à l'intégrité physique des personnes exposées,
 - . que la réglementation ne les protège pas de ces impacts biologiques,
 - . de l'existence de symptômes associés à l'EHS (cf. ANSES 2018),
 - . les bonnes pratiques.
- Obtenir le consentement éclairé de l'ensemble de la population exposée avant la mise en place d'une antenne-relais.
- Recréer du lien social hors dépendance aux réseaux technologiques, en s'organisant au niveau local ;
- Réapprendre à s'informer avec une documentation diversifiée et exigeante ;
- Diffuser des recommandations pour limiter l'exposition chez soi (relevant de l'hygiène électromagnétique).
C'est à dire, ... avec l'objectif d'un système de communication efficace et résilient : proposer la technique optimale selon le contexte et l'usage pour des risques minimisés.
Il y a des exemples sur d'autres communes (de mémoire).
- **Incontournable** : rendre visible l'invisible : diagnostiquer et prescrire
 - au préalable : détection et mesure des O. EM. A. à l'extérieur et à l'intérieur des locaux en privilégiant les lieux accueillant des personnes vulnérables ;
 - cartographier les pics d'intensité observés sur le terrain, identifier les sources et repérer les configurations amplifiant la pollution ;
 - après ce bilan :
 - 1- définir la conduite à tenir adaptée à chaque configuration étudiée (solutions mesurables et durables pour se préserver en cas d'exposition permanente ou chronique et/ou pour réduire-supprimer les sources d'exposition par une modification des équipements, des installations) ... dans un rapport d'expertise écrit,
 - 2- accompagner la mise en place des préconisations,
 - 3- valider leur mise en œuvre,
 - 4- suivi.
 - Exemples d'expertises électromagnétiques :
<https://www.ondes-expertise.com/label/diagnostic-electromagnetique-marseille/>
 - Remarques :
 - . *Il peut être objecté que les municipalités ont la possibilité de solliciter l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences) pour des mesures gratuites chez les particuliers ou au sein de ses locaux accueillant du public. Malheureusement ce type d'expertise se conduit selon un protocole obsolète car il ne tient compte que des effets thermiques. La réglementation actuelle ne prend pas en considération les impacts biologiques avérés, intervenant à des niveaux d'exposition largement inférieurs.*
 - . *La ville de Pau s'était équipée. (<http://www.larepubliquedespyrenees.fr/2012/04/11/pau-s-equipe-pour-mesurer-les-ondes-des-antennes-relais,232036.php>)*
- **Modalités concrètes** :
Le travail ci-dessus décrit n'a rien à voir avec une prise de mesure à l'aide d'un télémètre-laser ; il nécessite une très grande rigueur scientifique et des compétences spécifiques.
Une décision est à prendre :
 - . soit de confier la gestion de ces risques à un professionnel, spécialiste de l'environnement électromagnétique (en s'assurant de sa qualification et de son absence de liens d'intérêts) ... une telle gestion deviendra rapidement très onéreuse.
 - . soit de créer un « sous-service » en formant/qualifiant et équipant 1 personnel de niveau minimum « technicien supérieur » s'avérera bien moins coûteux à terme (cf. expérience de Pau, en 2012).
... se reporter au chapitre « Financement et Budget prévisionnel ».
 Le secteur d'intervention de cet agent (qui sera occupé un temps certain sur une commune de la taille de Bagnères !) devrait, à terme, s'étendre à l'intercommunalité.

Autres acteurs / partenaires à impliquer :

Ils seront définis par le groupe de travail.

N.B. : il s'agit non pas d'un « comité théodule » mais bien d'un groupe de travail exigeant, soumis à production, responsable devant la municipalité.

Porteurs de cette action :

La municipalité, des citoyens et des personnes ayant acquis des connaissances sur la problématique des O. EM. A., des représentants d'association œuvrant dans ce domaine, ... toutes ces personnes devant être sans lien d'intérêt avec les industriels et GAFAM.

Financement et budget prévisionnel :

N. B. : le rédacteur de la présente fiche précise n'avoir aucun lien d'intérêt quel qu'il soit avec les organismes cités dans cette fiche.

- Financement : la municipalité et éventuelles sources de financement possibles selon les indications du groupe de travail.

- Éléments de budget :

- élus engagés dans le groupe de travail, citoyens et représentants d'asso y intervenant, dans le cadre de leur fonction et/ou bénévolat : éventuellement dédommagement frais de transport à définir ; intervenant-expert : à définir.

- Frais de formation de l'agent retenu (formation continue ?) :

Ci-dessous propositions d'organismes reconnus pour leur sérieux, successivement :

- . initiation : formation d'hygiène et d'auto-diagnostic électromagnétique, en ligne – 250,00 € connaissances pratiques des bases indispensables de l'hygiène électromagnétique (<https://www.geotellurique.fr/formations-diagnostic-ondes-electromagnetiques/944-formation-d-hygiene-et-diagnostic-electromagnetique-en-videos-et-en-ligne.html>) ;

- . 2^{ème} niveau : formation qualifiante, professionnelle en diagnostic électromagnétique : 3 jours en présentiel avec réalisation de 6/8 diagnostic en conditions réelles 690 € + déplacements <https://www.ondes-expertise.com/formation-electromagnetique/>

- . 3^{ème} niveau : formation certifiée par le seul organisme indépendant reconnu par l'État dont les expertises sont opposables : le CRIIREM.
(CRIIREM : Centre de Recherche et d'Information Indépendant sur les Rayonnements ElectroMagnétiques) ;
= formation continue avec l'université du Maine (72 - Le Mans).
9 jours : 59 h.30 en présentiel (3 regroupements de 3 jours) et 6 h. en distanciel.
Si prise en charge conventionnée : 1600 € + frais de déplacement.
https://www.criirem.org/wp-content/uploads/2025/07/LeMansUniversite-Rayonnement_Electromagnetique-fiche_formation.pdf

- Coût de l'équipement en matériels professionnels étalonnés et adaptés aux services attendus, pour la mesure de l'impact des radiofréquences, des basses fréquences, de la « dirty électricité » (électricité « sale », rayonnements CPL des capteurs-compteurs connectés type Linky) :

- . Pendant leur formation, les agents se familiariseront avec différents types/qualités d'équipement et pourront participer à la sélection des équipements à acheter de manière pertinente, après discussion avec le groupe de travail.
- . Pour débiter le travail dans de bonnes conditions, avec des matériels fiables les estimations des équipementiers varient de 1 000 € à plus de 25 000 € pour couvrir une large gamme de fréquences (en sachant que les appareils de mesure des fréquences ultimes de la 5G puis de la 6G sont particulièrement onéreux).
- . **Selon les choix politiques de la commune et ses ressources financières, le groupe de travail peut envisager un « pack » de base se complétant au fil des années.**

- Salaire de l'agent selon grille de rémunération en vigueur pour un « niveau technicien supérieur » (BTS, DUT, Licence Pro).
- Conception et réalisation de documents divers (d'information, pédagogiques, ...).
- Modification d'installations pour le passage en filaire et équipement en dispositifs protecteurs (Interrupteurs automatiques de champs, câbles blindés, ...), ... : selon les priorités définies par le groupe de travail et à dégager en cas de réfection immédiate ou proche de locaux ... mais alors cela concernerait aussi d'autres lignes budgétaires.

le 15.10.2025